

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 85/49

autorisant l'Agence à engager des négociations et à conclure des accords relatifs à la fourniture, par EUROCONTROL, de services consultatifs (EAS) aux Etats membres et aux Etats de la CEAC ayant signé l'Accord bilatéral relatif à EATCHIP

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles 2.2. (a), 2.3 (a), 7.2. et 11.3 ;

sur proposition du Comité de gestion ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. L'Agence est habilitée par la présente à engager des négociations et à conclure des accords relatifs à la fourniture, par l'Organisation, de services consultatifs aux Etats membres et aux Etats de la CEAC ayant signé l'Accord bilatéral relatif à EATCHIP, sur la base de l'Accord type joint en annexe.
2. Le Directeur général de l'Agence signera les accords au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le **01. 08. 97**

Le Président de la Commission permanente,



Károly LOTZ

**ACCORD TYPE relatif à
la fourniture, par EUROCONTROL, de services consultatifs aux Etats membres
et aux Etats de la CEAC ayant signé l'Accord bilatéral relatif à EATCHIP**

ACCORD TYPE

relatif à la fourniture par EUROCONTROL

de services consultatifs pour.....

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) instituée par la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée à Bruxelles en 1981, représentée par son Directeur général, M. Y. Lambert,

ci-après dénommée "EUROCONTROL",

et

ci-après dénommé "I.."

Vu les Articles 2.2 (a), [2.3 (a) dans le cas des Etats tiers qui ont signé l'Accord bilatéral relatif à EATCHIP], 7.2, 11.3 et 12 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 ;

VU la Mesure n° de la Commission permanente en date du autorisant l'Agence à engager des négociations et à conclure des accords relatifs à la fourniture (par EUROCONTROL) de services consultatifs (EAS) aux Etats membres et aux Etats de la CEAC ayant signé l'Accord bilatéral relatif à EATCHIP ;

SONT CONVENU(E)S DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent Accord a pour objet la fourniture par EUROCONTROL de services consultatifs pour....

ARTICLE 2

- 2.1. Les services à fournir par EUROCONTROL sont décrits en détail dans les Spécifications figurant à l'Annexe 1.
- 2.2. Les services fournis par EUROCONTROL au titre du présent Accord répondent aux exigences de I... et sont conformes aux objectifs d'EATCHIP et du CIP.

- 2.3. EUROCONTROL n'est cependant pas tenue pour responsable des décisions d'ordre opérationnel, technique, financier et/ou de gestion prises par l... dans l'exercice de sa mission et/ou de ses prérogatives.

ARTICLE 3

EUROCONTROL est habilitée à signer tous marchés nécessaires à l'exécution du présent Accord, y compris des marchés d'externalisation ou de sous-traitance, conformément aux dispositions du Règlement des marchés de l'Organisation EUROCONTROL en vigueur au moment considéré.

ARTICLE 4

- 4.1. Les dépenses engagées par EUROCONTROL aux fins de l'exécution du présent Accord sont à la charge de l..., qui met les fonds nécessaires à la disposition d'EUROCONTROL selon les modalités fixées à l'Article 5.

- 4.2. Le coût d'exécution du présent Accord a été estimé à ...écus. Cette estimation financière, exposée en détail à l'Annexe 2, est fondée sur les informations les plus réalistes disponibles au moment de l'établissement du présent Accord et sur les règles actuelles de tarification des services d'EUROCONTROL.

EUROCONTROL peut modifier la répartition des fonds décrite à l'Annexe 2 dans tous les cas où elle l'estime nécessaire aux fins de l'exécution du présent Accord.

Le montant précité peut être modifié dans les conditions fixées au paragraphe 4.3.

- 4.3. Le régime de tarification, qui repose sur le principe de l'absence de profit, est le suivant :

- 4.3.1. Les services et de personnel EUROCONTROL, dont le coût est calculé conformément aux règles de remboursement du prix de revient telles qu'approuvées par les instances compétentes d'EUROCONTROL, sont fournis conformément aux dispositions du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL.

- 4.3.2. Toutes les dépenses afférentes à la fourniture d'équipements et/ou de personnel et de services par un tiers sous contrat sont facturées en conséquence. Le montant facturé inclut la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), s'il y a lieu.

- 4.3.3. Les frais généraux et administratifs ne sont pas portés en compte.

- 4.3.4. Le régime de facturation défini ci-dessus est fondé sur les règles de tarification des services d'EUROCONTROL applicables à la date de la signature du présent Accord.

En cas de modification des règles précitées par les instances compétentes d'EUROCONTROL durant l'exécution du présent Accord, les nouvelles dispositions sont applicables, le présent Accord étant modifié dans les conditions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 5

- 5.1. EUROCONTROL n'assure aucun préfinancement quel qu'il soit.
- 5.2. Les fonds sont mis à la disposition d'EUROCONTROL par l..., et imputés sur une Annexe spéciale au Budget d'EUROCONTROL.
- 5.3. Pour permettre à EUROCONTROL de commencer ses travaux, l... s'engage à lui verser la somme de ...écus, au plus tard à la date de prise d'effet du présent Accord.
- 5.4. EUROCONTROL demande tous les trois mois de nouveaux acomptes à l... à mesure de l'exécution des prestations prévues par le présent Accord.

Les versements sont effectués dans les 60 jours suivant la date d'envoi de la facture.

- 5.5. Tout retard dans le paiement des sommes dues conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article entraîne le paiement d'intérêts moratoires, calculés sur la base du taux de l'écu. Chaque journée de retard sur les délais mentionnés aux paragraphes 3 et 4 du présent article est calculée à raison de 1/360 d'année. Le taux d'intérêt de l'écu est le taux applicable aux dépôts à trois mois correspondants, publié par l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) dans son bulletin mensuel "ECU-SME Information & Taux d'intérêt des banques centrales".
- 5.6. L..... communique à EUROCONTROL les références des services de paiement appropriés et EUROCONTROL communique à les données bancaires utiles.
- 5.7. La gestion financière du présent Accord est conforme aux dispositions du Règlement financier de l'Agence EUROCONTROL. Un décompte général définitif est présenté à l... dans les six mois suivant l'exécution du présent Accord.
- 5.8. L... est autorisé(e), sur demande, à procéder à une vérification des comptes.

ARTICLE 6

- 6.1. Le personnel d'EUROCONTROL affecté à l... aux fins de l'exécution du présent Accord continue de relever du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL.
- 6.2. L... met à disposition des bureaux et assure un appui administratif courant (utilisation du téléphone/du télécopieur pour les besoins du service et services de secrétariat courant, etc.).

ARTICLE 7

- 7.1. Chaque Partie contractante exonère l'autre de toute responsabilité civile découlant des pertes, dommages ou blessures que son personnel pourrait subir dans le cadre de l'exécution du présent Accord, pour autant que ces pertes, dommages ou blessures ne résultent pas d'une négligence grave, d'une omission volontaire ou d'un acte dommageable commis par l'autre Partie ou son personnel.
- 7.2. Chaque Partie contractante garantit l'autre Partie et son personnel contre toute action en réparation des pertes, dommages ou blessures infligés à des tiers, y

compris leur personnel ou tout personnel sous contrat, dans le cadre de l'exécution du présent Accord, pour autant que ces pertes, dommages ou blessures ne résultent pas d'une négligence grave, d'une omission volontaire ou d'un acte dommageable commis par l'autre Partie ou son personnel.

- 7.3. Le personnel de l'une et l'autre Parties au présent Accord se conforme aux lois du pays d'accueil ainsi qu'à la réglementation applicable aux étrangers.

ARTICLE 8

- 8.1. Les droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle ou autre, actuels ou futurs, résultant de l'exécution du présent Accord sont la propriété exclusive des deux Parties contractantes, qui ne peuvent les céder à des tiers à des fins commerciales sans une autorisation écrite préalable de l'autre Partie.
- 8.2. Les modifications aux logiciels existants, les nouveaux logiciels qui pourraient être mis au point, toute la documentation produite et/ou modifiée ainsi que tous résultats d'ordre général et connaissances spécialisées acquis lors de l'exécution du présent Accord sont la propriété des deux Parties, qui sont libres d'en faire usage pour l'accomplissement de leurs propres tâches.

ARTICLE 9

- 9.1. Les Parties contractantes ne peuvent divulguer, sans l'accord préalable de l'autre Partie, aucune information technique ou financière, aucune spécification, aucun document et/ou autre renseignement dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Accord, à des personnes autres que celles employées ou engagées par les Parties ou officiellement habilitées à en connaître.
- 9.2. Toute communication de renseignements aux personnes autorisées, visées au paragraphe 9.1, se fait à titre strictement confidentiel et uniquement dans la mesure nécessaire aux besoins du présent Accord.

ARTICLE 10

- 10.1. Le présent Accord ne peut être modifié que par un instrument écrit de même forme, signé par les représentants dûment autorisés des deux Parties contractantes.
- 10.2. Tout amendement aux Annexes, à l'exception de l'estimation globale des coûts visée à l'Annexe 2 et à l'Article 4.2, qui nécessite l'approbation formelle des représentants dûment autorisés des deux Parties contractantes, peut s'opérer par échange officiel de correspondance entre le Directeur général de I... et le Directeur général d'EUROCONTROL.
- 10.3. Les Annexes font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 11

En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation et/ou de l'application du présent Accord, qui n'aura pu être réglé par la négociation directe ou toute

autre méthode, les dispositions de l'Article 31 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" amendée s'appliquent.

ARTICLE 12

- 12.1. Le présent Accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties contractantes.
- 12.2. Le présent Accord continue de produire ses effets jusqu'à ce que les deux Parties contractantes déclarent son objet réalisé.
- 12.3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.2, le présent Accord peut être résilié par l'un ou l'autre Partie contractante, moyennant un préavis écrit de six mois. L... demeure redevable de la totalité des dépenses exposées par EUROCONTROL jusqu'à l'expiration du présent Accord.
- 12.4. En cas de crise ou de guerre, les dispositions du présent Accord peuvent être suspendues par l'une ou l'autre Partie.

Fait à _____, le _____

en deux originaux rédigés en langue

Pour EUROCONTROL
Le Directeur général

Pour l...
Le Directeur général

Y. LAMBERT

...